Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 085-218502367-20261104-DM2026_123-AR

**DECISION DU MAIRE n°DM2026-123**
**Remplacement du disconnecteur de l'école publique**

Le Maire de St Julien des Landes (Vendée),

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n°D2026_04_04_02 du 2 avril 2026 portant délégations consenties par le conseil municipal au maire,

**DECIDE :**

**Article 1er :** d'approuver et signer les propositions techniques et financières de l'entreprise CLEVIA – 85000 LA ROCHE SUR YON pour le remplacement du disconnecteur de l'école publique d'un montant total de 346.26€ HT.

**Article 2 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

**Article 3** : Mme le Maire de la commune de Saint Julien des Landes et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Une ampliation est adressée à Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait à Saint Julien des Landes, le 3 novembre 2026

**Mme Le Maire**
**Nadia REMAUD**

**Nadia Remaud**
**Maire de Saint Julien des Landes**
**4 nov. 2026**

Publié sur le site de la commune, le 04/11/2026

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le représentant de l'Etat :
  - D'un recours administratif ou gracieux devant M. le Maire, à nous adresser sous le présent timbre,
  - D'une saisine de M. le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du CGCT,
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr